



## **UNE JUSTICE DES MINEURS RESTAURÉE**

Le juge des enfants a ceci de particulier qu'il intervient à la fois en matière civile – c'est la thématique de l'enfance en danger, c'est-à-dire de l'assistance éducative – et en matière pénale – c'est la thématique de l'enfance délinquante. Cette dualité d'intervention du juge des enfants français est une richesse qu'il faut préserver. En effet, il y a une profonde corrélation entre ces deux dimensions, les enfants délinquants étant d'abord des enfants en danger.

Or, depuis les années 2000 l'activité pénale du juge des enfants a pris trop souvent le pas sur son activité civile, la délinquance des mineurs étant singulièrement instrumentalisée comme enjeu politique.

Au-delà du rééquilibrage nécessaire entre ces deux pans du travail du juge des enfants, ils devront tous deux faire l'objet d'aménagements.

L'alternance politique n'a pas permis l'avènement d'une grande réforme de la justice des enfants et des adolescents.

### ***La justice pénale***

À l'instar de celle des majeurs, la justice des mineurs a été totalement contaminée par le dogme de la réponse pénale systématique qui a, ici comme ailleurs, démontré non seulement sa totale inefficacité mais encore sa contre-productivité dans la lutte contre la délinquance. Le discours visant à rétablir la primauté de l'éducatif tenu en début de quinquennat n'a pas été suivi d'effet.

La définition d'une politique conséquente à l'égard des mineurs devra reposer sur plusieurs fondements :

- la fixation d'une minorité pénale à 13 ans ;
- le renforcement de la spécialisation et de la formation des magistrats intervenant dans les affaires impliquant des mineurs ;
- la priorité donnée à toutes les formes de suivi en milieu ouvert, telles que les classes relais, les unités de jour et d'insertion ;
- une rupture avec l'actuelle recherche de la structure miracle, qui entretient le mythe d'un remède définitif aux actes de délinquance des mineurs. En effet, si les lieux de rupture sont indiscutablement utiles dans le parcours des jeunes les plus en difficulté, tous les professionnels savent que le plus compliqué n'est pas le placement dans un tel lieu, mais l'accompagnement du retour du jeune dans sa vie quotidienne et dans sa famille, et que rien ne peut se faire sans un éducateur référent stable ;

- une rupture avec la logique de l'enfermement : la limitation du recours aux placements en centre éducatif fermé, la restriction des conditions de placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. Les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne pourront être placés sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire que s'ils encourent une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 5 ans ;
- l'élaboration d'un bilan critique des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), éloignés des familles et au surplus particulièrement mal localisés, extrêmement coûteux en termes d'infrastructures et de personnels éducatifs et générateurs de nombreux incidents. Plus de dix ans après leur création, des enfants sont toujours incarcérés dans les mêmes prisons que les adultes.

Alors que la décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2011 sur la composition du tribunal pour enfants avait laissé au législateur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour séparer clairement les fonctions d'instruction et de jugement s'agissant des mineurs, aucune solution n'a été trouvée permettant de concilier cette exigence procédant du principe d'impartialité et la nécessité d'une connaissance fine du mineur et de son histoire personnelle par le juge.

Il faudra y répondre par la césure du procès pénal. Ainsi, le parquet aura le choix, au vu de la procédure d'enquête, entre deux voies :

- si le dossier est en état, une première audience interviendra immédiatement devant le juge référent du mineur afin de statuer sur la culpabilité et les intérêts civils, la mesure éducative ou la peine étant prononcée lors d'une audience ultérieure ;
- si le dossier nécessite des investigations sur les faits, il y aura lieu alors de saisir un autre juge des enfants ou un juge d'instruction spécialisé. Cette seconde procédure pourra également être utilisée à la demande du mineur et de ses civilement responsables ou par le juge des enfants lui-même, s'il paraît souhaitable de faire intervenir un autre magistrat en raison de relations dégradées entre le juge et le mineur ou sa famille. À l'issue de l'instruction, le mineur sera jugé par son juge référent. En cas d'utilisation de la première voie, le mineur ou ses civilement responsables devront pouvoir exercer un recours s'ils souhaitent passer par la phase d'information par un autre magistrat.

Il conviendra de revenir sur des dispositions particulièrement aberrantes :

- l'obligation pour le juge de renvoyer devant le tribunal pour enfants tout mineur âgé de plus de seize ans dès lors qu'il encourt une peine de plus de sept ans ; en effet, il faut réserver les procédures complexes aux situations qui le nécessitent vraiment, ce qui suppose une décision au cas par cas et non un tri fait en fonction de l'âge et des peines encourues ;
- la possibilité pour le juge des enfants d'incarcérer le mineur en présentation

immédiate sans saisine du JLD, ce qui, paradoxalement, rend le régime des mineurs moins garantiste que celui des majeurs ;

- les procédures expéditives, notamment celle de la présentation immédiate.

Enfin, les conditions de la mise à exécution immédiate des peines d'emprisonnement à l'audience ont été calquées sur celle des majeurs par la loi du 28 février 2017. Il faudra aller plus loin en définissant un régime propre aux mineurs qui marginalise l'enfermement.